



## Compte rendu des délibérations du Conseil Municipal

### Séance du 02 septembre 2020

<p><b>Département du Haut-Rhin</b></p> <p>Nombre des membres du Conseil Municipal élus : 23</p> <p>Nombre des membres qui ont assisté à la séance : 20</p> <p>Nombre d'absent excusé et représenté : 2</p> <p>Nombre d'absent excusé et non représenté : 1</p> <p>Absent non excusé : 0</p>	<p><i>L'an deux mille vingt à dix-neuf heures</i></p> <p><i>Les deux septembres</i></p> <p><i>Le Conseil Municipal de la Commune d'Issenheim, étant assemblé en session ordinaire, à la Salle des fêtes (2 rue de Rouffach 68500 ISSENHEIM), après convocation légale en date du 26 août 2020, sous la présidence de M. Marc JUNG, Maire.</i></p> <p><b>Étaient présents :</b> M. Christian SCHREIBER, Mme Nadine FOFANA, M. Guy CASCIARI, Mme Béatrice FLACH M. Victor RIZZO, Mme Sylvie REMETTER, Adjoints au Maire, M. Michel D'AMBROSIO, M. Pierre HUNOLD, Mme Friede HUENTZ, Mme Martine LOUBAUD, Mme Nicole BIEHLER, M. Paolo PIGNOTTI, Mme Véronique LOETSCHER, Mme Sophie PERSONENI, M. Dominique ABADOMA, M. Michaël BRUETSCHY, Mme Amandine BIDAU, Mme Aurélie OTTMANN, M. Gauthier JUNG, Conseillers Municipaux.</p> <p><b>Absentes étant excusées :</b> Mme Colette GAECHTER, Conseillère Municipale M. Julien EMIRO, Conseiller Municipal</p> <p><b>Procurations :</b> Mme Colette GAECHTER à Mme Nadine FOFANA M. Julien EMIRO à M. Marc JUNG</p> <p><b>Absent excusé et non représenté :</b> M. Franck ROTH, Conseiller Municipal</p> <p><b>Absent non excusé :</b> /</p> <p><b>Assistaient en outre à la séance :</b> M. Franck MORETTI (Suppléant), Mme Sarah MICHEL (Directrice Générale des Services par intérim)</p>
---	--

**M. Marc JUNG, Maire**, ouvre la séance en saluant les Conseillers convoqués le 26 août 2020.

Il procède à l'appel des Conseillers. Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

**ORDRE DU JOUR :**

<b>DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE .....</b>	<b>4</b>
<b>Point 1      APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS .....</b>	<b>4</b>
<b>POINT 2      GESTION ET ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL .....</b>	<b>4</b>
2.1      Demande d'Honorariat .....	4
<b>POINT 3      PARTENAIRES ET ORGANISMES EXTÉRIEURS .....</b>	<b>5</b>
3.1      Substitution de la commune d'Issenheim par le Syndicat d'Électricité et de Gaz du Rhin pour la perception du produit de la Taxe communale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCFE) .....	5
<b>POINT 4      BUDGET .....</b>	<b>6</b>
4.1      Subvention exceptionnelle à l'association pour la sauvegarde et la rénovation des croix, calvaires et vieilles pierres de Merxheim (CCVPM) .....	6
4.2      Subvention exceptionnelle à l'association « La Récré » .....	6
4.3      Subvention exceptionnelle à l'Amicale du personnel communal .....	7
4.4      Subvention d'équipement : New Rock'N Roll Bar Issenheim .....	7
<b>POINT 5      RESSOURCES HUMAINES .....</b>	<b>8</b>
5.1      Création d'un poste de Directeur Général des Services sur un emploi fonctionnel .....	8
5.2      Création d'un poste permanent d'adjoint administratif .....	9
5.3      Création de 2 postes temporaires d'agent technique polyvalent .....	11
5.4      Tableau des effectifs .....	12
5.5      Modalités d'indemnisation des frais de mission et de stage .....	16
<b>POINT 6      SALLES - ÉQUIPEMENTS ET PATRIMOINE COMMUNAL .....</b>	<b>19</b>
6.1      Mise à disposition de locaux communaux en période électorale .....	19
<b>POINT 7      PARTENAIRES ET ORGANISMES EXTÉRIEURS .....</b>	<b>21</b>
7.1      Convention fibre rosace .....	21
7.2      Convention relative au transport des élèves entre l'école « la Colombe » et l'association « la Récré » .....	21
<b>POINT 8      POLITIQUE PUBLIQUE : DÉVELOPPEMENT DURABLE .....</b>	<b>22</b>
8.1      Installation de Panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'école primaire « Les Châtaigniers » .....	22

<b>POINT 9</b>	<b>SUBVENTION .....</b>	<b>23</b>
9.1	Demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DSIL « part exceptionnelle » : Construction de deux ouvrages de franchissement de la Lauch et création d'une voie nouvelle .....	23
9.2	Demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DSIL « part exceptionnelle » : Reconstituer un Cœur urbain .....	25
<b>POINT 10</b>	<b>DIVERS .....</b>	<b>28</b>

## DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

*Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire propose de désigner Mme Nicole BIEHLER en tant que secrétaire de séance, assistée par Mme Sarah MICHEL, Directrice par intérim en tant que secrétaire auxiliaire.*

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations, approuve la proposition précitée.***

## POINT 1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Rapporteur : M. le Maire

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations, approuve les Procès-Verbaux des délibérations des Conseils Municipaux du 24 juin 2020 et du 10 juillet 2020.***

## POINT 2 GESTION ET ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### 2.1 Demande d'Honorariat

Rapporteur : M. le Maire

L'honorariat est conféré par arrêté préfectoral. Cette distinction correspond à la volonté légitime d'exprimer la reconnaissance de nombreuses années au service de la commune et que l'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier imputable au budget de la commune.

Mme Ginette TSCHEILLER a exercé les fonctions de Conseillère Municipale puis d'adjointe de juin 1995 à juin 2020, pendant 25 ans.

- De juin 1995 à mars 2001 : Conseillère Municipale (procès-verbal du 04 juillet 1995)
- De mars 2001 à octobre 2005 : Adjointe (procès-verbal du 23 mars 2001)
- D'octobre 2005 à mars 2008 : Adjointe (procès-verbal du 14 octobre 2000)
- De mars 2008 à mars 2014 : Adjointe (procès-verbal du 14 mars 2008)
- De mars 2014 à juin 2020 : Adjointe (procès-verbal du 28 mars 2014)

Mme Ginette TSCHEILLER a servi sa commune de son mieux avec l'aide des Maires, Adjoints et Conseillers Municipaux successifs. Elle a assuré le développement d'Issenheim et a contribué à lui façonner l'image d'une commune résolument prête à affronter les problèmes de notre époque.

Elle s'est investie avec beaucoup de disponibilité, de mobilisation, de dévouement, au service de tous nos concitoyens.

M. le Maire indique porter cette demande avec beaucoup d'enthousiasme, de plaisir et soucieux que cette reconnaissance symbolique soit accordée à Mme Ginette TSCHEILLER.

**Entendu** l'exposé de M. le Maire ;

**Sur le fondement** de l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune.

**Considérant** que Mme Ginette TSCHÉILLER a cessé ses fonctions d' élu ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations, autorise le dépôt auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin d'une demande tendant à ce que l'honorariat soit conféré à Mme Ginette TSCHÉILLER.**

### **POINT 3 PARTENAIRES ET ORGANISMES EXTÉRIEURS**

#### **3.1 Substitution de la commune d'Issenheim par le Syndicat d'Électricité et de Gaz du Rhin pour la perception du produit de la Taxe communale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCFE)**

Rapporteur : M. le Maire

Dans un souci d'équité, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Électricité et de Gaz du Rhin propose aux communes de plus de 2000 habitants, de se substituer à elles pour la gestion de la TCFE et d'étendre ainsi les services qu'il rend déjà aux autres communes.

Les avantages pour la commune sont principalement :

- Aucune perte financière pour la commune, car elle continuera de percevoir, trimestriellement, le même montant qu'aujourd'hui. Les frais de gestion (1%) fixés par le Syndicat sont en effet identiques à ceux pratiqués à ce jour par les fournisseurs d'électricité.
- La garantie de toucher les bons montants, grâce aux contrôles diligentés par le Syndicat. Si celui-ci constate l'absence de déclarations effectuées par les fournisseurs ou une erreur dans les montants versés, une procédure de rattrapage sera alors engagée.

Le Maire expose, que sur délibérations concordantes de son Conseil municipal et du Comité Syndical du SEGR, l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Syndicat de se substituer aux communes de plus de 2 000 habitants (population totale appréciée au 1<sup>er</sup> janvier 2020) pour la perception de la TCFE.

**Entendu** l'exposé de M. le Maire ;

**Vu** l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité ;

**Vu** les articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L. 3333-2 à L. 3333-3-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical du Syndicat d'Électricité et de Gaz du Rhin du 30 juin 2020 proposant à ses communes membres de se substituer à elles pour la perception de la Taxe communale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCFE) ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations, décide, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le Syndicat d'Électricité et de Gaz du Rhin est substitué à la commune d'Issenheim pour la perception de la TCFE sur son territoire, selon les modalités exposées ci-dessus.**

## **POINT 4 BUDGET**

Rapporteur : M. le Maire

Une enveloppe de 3 200 € à répartir en fonction des demandes de subvention au cours de l'exercice budgétaire a été votée au budget primitif. Toute demande doit faire l'objet d'une validation par le Conseil Municipal.

### **4.1 Subvention exceptionnelle à l'association pour la sauvegarde et la rénovation des croix, calvaires et vieilles pierres de Merxheim (CCVPM)**

Rapporteur : M. le Maire

Le 27 mai dernier, M. SCHNEIDER, Président de l'association CCVPM a sollicité le soutien de la commune. Ce dernier a fait part des difficultés financières engendrées par la COVID 19 et l'annulation de manifestations organisées par l'association.

Le Bureau Municipal a donné un avis favorable à cette demande de subvention et propose d'attribuer une subvention de 500,00 € à l'association.

**Entendu** l'exposé de M. le Maire ;

**Vu** le vote du budget 2020 en date du 17 juin 2020 ;

**Considérant** que les crédits sont inscrits au budget ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations, valide l'octroi d'une subvention exceptionnelle à l'association pour la sauvegarde et la rénovation des croix, calvaires et vieilles pierres de Merxheim (CCVPM) de 500 €.**

### **4.2 Subvention exceptionnelle à l'association « La Récré »**

Rapporteur : M. ABADOMA, Conseiller Municipal Délégué

Le 15 juin dernier, M. MASSAUX a sollicité le soutien de la commune. Le soutien porte sur le renouvellement de mobilier de l'espace repas à l'accueil périscolaire. Le coût total s'élève à 8 637,74 € TTC.

La Caisse d'Allocations Familiales a accepté d'aider l'association à hauteur de 3 900 € (45%).

Le Bureau Municipal a donné un avis favorable à cette demande de subvention et propose d'attribuer une subvention de 1 637,74 € (19%) à l'association.

**Entendu** l'exposé de M. ABADOMA, Conseiller Municipal Délégué ;

**Vu** le vote du budget 2020 en date du 17 juin 2020 ;

**Considérant** que les crédits sont inscrits au budget ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations, valide l'octroi d'une subvention exceptionnelle à l'association « La Récré » de 1637,74 €.**

### **4.3 Subvention exceptionnelle à l'Amicale du personnel communal**

Rapporteur : M. ABADOMA, Conseiller Municipal Délégué

Dans le cadre de ses actions, l'Amicale du personnel communal propose une formation sur les bases de la fonction publique territoriale.

Cette action de formation entre dans le champ de la formation professionnelle continue des collaborateurs de la mairie.

Dans ce cadre, M. le Maire propose d'octroyer une subvention exceptionnelle de 700,00 € à l'Amicale du Personnel.

**Entendu** l'exposé de M. ABADOMA, Conseiller Municipal Délégué ;

**Vu** le vote du budget 2020 en date du 17 juin 2020 ;

**Considérant** que les crédits sont inscrits au budget ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations, valide l'octroi d'une subvention exceptionnelle à l'association « Amicale du personnel communal » de 700,00 €.**

### **4.4 Subvention d'équipement : New Rock'N Roll Bar Issenheim**

Rapporteur : Mme FLACH, Adjointe

Le 24 juin dernier, Mme AMBIEHL a sollicité le soutien de la commune. Le soutien porte sur l'achat d'un limiteur. Le cout total s'élève à 2 267,40 € TTC.

Le Bureau Municipal a donné un avis favorable à cette demande et propose d'attribuer une subvention d'équipement de 1 500,00 € pour l'achat du limiteur.

**Entendu** l'exposé de Mme FLACH, Adjointe ;

**Vu** le vote du budget 2020 en date du 17 juin 2020 ;

**Considérant** que les crédits sont inscrits au budget ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations, valide de l'octroi d'une subvention d'équipement au New Rock'N Roll Bar Issenheim de 1 500,00 €.**

## **POINT 5 RESSOURCES HUMAINES**

### **5.1 Création d'un poste de Directeur Général des Services sur un emploi fonctionnel**

Rapporteur : M. le Maire

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des nouveaux enjeux qui s'imposent à la municipalité, de l'environnement socioéconomique et de la raréfaction des ressources financières, de l'environnement juridique et technique auquel est confrontée la collectivité et de l'exigence croissante de rigueur et de transparence sur les actions menées, il convient de réorganiser les services de la collectivité en procédant à l'embauche d'un Directeur Général des Services.

Il propose de recourir à la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services permanent qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du Maire, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation.

**Entendu** l'exposé de M. le Maire ;

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34, et 53 ;

**Vu** le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

**Vu** le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

**Vu** le budget de la commune ;

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Considérant** que la création d'un emploi fonctionnel de directeur général des services permanent relevant d'un cadre d'emploi de catégorie A à temps complet est rendu nécessaire par l'évolution des besoins de la structure et la réorganisation des services ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations, décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du 01/10/2020, un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services permanent est créé à temps complet.



Ce poste comprend notamment les missions suivantes :

- Pilotage des orientations stratégiques de la commune ;
- Conduite des projets territoriaux ;
- Conseils et assistance auprès des élus ;
- Collaborateur direct de l'exécutif local ;
- Direction de l'ensemble des services ;
- Gestion et optimisation des ressources de la commune ;
- Efficacité des services ;
- Politique managériale ;
- Supervision ;
- Veille réglementaire et prospective ;
- Représentation de la collectivité.

**Article 2 :** L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement par détachement d'un agent de catégorie A relevant de la filière administrative ou technique sur le poste et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le niveau de recrutement est défini réglementairement et correspond au grade statutaire.

**Article 3 :** L'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, il bénéficiera également de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988 et d'une NBI.

Il pourra également bénéficier des dispositions du régime indemnitaire de la collectivité.

**Article 4 :** L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création de poste auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

**Article 5 :** Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune.

## 5.2 Création d'un poste permanent d'adjoint administratif

Rapporteur : M. le Maire

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

L'étude analysant le Service Administratif a mis en évidence une organisation cible avec la nécessité de recruter un adjoint administratif.

Il est proposé au Conseil Municipal d'ouvrir un poste d'adjoint administratif :

**Entendu** l'exposé de M. le Maire ;

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;

**Vu** le budget de la commune ;

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Considérant** que la création d'un poste d'adjoint administratif rendue nécessaire par l'évolution des besoins de la structure et la réorganisation des services ;

**Considérant** qu'il convient de créer un emploi permanent relevant du grade d'adjoint administratif à temps complet pour :

- Gérer les affaires courantes liées aux fonctions du Maire (prise de rendez-vous, mise en place de réunions, suivi du courrier et des parapheurs, organisation des déplacements, élaboration de dossiers de travail...).
- Soutenir la direction générale (Apporter une aide permanente à la direction en termes d'organisation, de gestion, de communication, d'information, d'accueil, de classement et suivi de dossiers et organiser et coordonner les informations internes et externes, parfois confidentielles, liées au fonctionnement de la structure) ;
- Assister en communication et information (interface organisationnelle et relationnelle pour la commission communication, le bulletin municipal, le site internet, les supports de communication, les événements, le panneau lumineux, les relations avec la presse, les technologies de l'information et de la communication.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations, décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** À compter du 01/10/2020, un emploi permanent relevant du grade d'adjoint administratif territorial est créé à temps complet.

Ce poste comprend notamment les missions suivantes :

- Gestion des affaires courantes liées aux fonctions du Maire ;
- Soutien à la direction générale ;
- Assistance en communication et information ;

**Article 2 :** L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un agent sur le poste et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le niveau de recrutement est défini réglementairement et correspond au grade statutaire.

**Article 3 :** En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de Niveau IV (BAC) ou d'une expérience professionnelle significative dans la fonction.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement précité.

**Article 4 :** L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création de poste auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

**Article 5 :** Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la collectivité territoriale.

### **5.3 Création de 2 postes temporaires d'agent technique polyvalent**

Rapporteur : M. le Maire

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

L'étude analysant le service technique a mis en évidence une organisation cible avec la nécessité de recruter temporairement des agents techniques polyvalent. L'objectif est de garantir, pendant les périodes de fortes activités du service technique, la propreté de l'espace publique.

Il apparait nécessaire de créer deux postes d'agents non-titulaire pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

**Entendu** l'exposé de M. le Maire ;

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le budget de la commune ;

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Considérant** que la législation autorise le recrutement d'agents non-titulaire pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, renouvelable pendant une même période de 18 mois consécutive ;

**Considérant** que la commune peut être confrontée à renfort temporaire de personnel ;

**Considérant** qu'il convient de créer deux emplois temporaires d'agent technique polyvalent relevant du grade d'adjoint technique à temps complet pour :

- Assurer l'entretien général des espaces verts et naturels de la collectivité dans le respect de la qualité écologique et paysagère du site ;
- Assurer le maintien de la propreté urbaine ;
- Réaliser l'entretien courant et le suivi des équipements et du matériel mis à sa disposition.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations, décide :**

Article 1<sup>er</sup>: À compter du 01/10/2020, 2 postes permanents d'Agent technique polyvalent relevant du grade d'adjoint technique sont créés à temps complet.

Ces postes comprennent notamment les missions suivantes :

- Assurer l'entretien général des espaces verts et naturels de la collectivité dans le respect de la qualité écologique et paysagère du site ;
- Assurer le maintien de la propreté urbaine ;
- Réaliser l'entretien courant et le suivi des équipements et du matériel mis à sa disposition.

Article 2 : Les postes seront recrutés en application des dispositions de l'article 3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée « Accroissement temporaire d'activité » ;

Article 3 : La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement précité ;

Article 4 : L'autorité territoriale est autorisée à procéder au recrutement des agents sur les postes précités et à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Article 5 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune

## 5.4 Tableau des effectifs

Rapporteur : M. le Maire

Le tableau des effectifs est un outil incontournable de la gestion du personnel. Il concerne les emplois de fonctionnaires stagiaires et titulaires et les emplois de contractuels de droit public.

Par ailleurs, les durées hebdomadaires des postes doivent figurer dans le tableau.

Aujourd'hui, il est nécessaire de réactualiser le tableau des effectifs comme suit :

Pour les créations :

- 1 poste permanent de Directeur Général des Services sur un emploi fonctionnel ;
- 1 poste permanent d'Adjoint Administratif Territorial ;
- 4 postes temporaires d'Adjoint Technique Territorial :
  - o 1 Jardinier-Paysagiste créer par délibération du 17/02/2020 ;
  - o 1 Serrurier-Métallier créer par délibération du 17/02/2020 ;
  - o 2 Agents technique polyvalent.
- 2 postes permanents d'Adjoint Technique Territorial :
  - o Jardinier-Paysagiste créer par délibération du 17/02/2020 ;
  - o Serrurier-Métallier créer par délibération du 17/02/2020 ;

Pour les suppressions :

- 1 poste permanent de Rédacteur Territorial :
  - o Gestionnaire administratif des ressources humaines (Abandon recrutement) créer par délibération du 02/10/2019 ;
- 1 poste temporaire d'Adjoint Technique Territorial :
  - o Jardinier-Paysagiste (Abandon recrutement) créer par délibération du 17/02/2020 ;
- 3 postes permanents d'Adjoint Technique Territorial :
  - o Jardinier-Paysagiste (Abandon recrutement) créer par délibération du 17/02/2020 ;
  - o Serrurier-Métallier (Recrutement de Monsieur Théo SCHMIDT sur un emploi temporaire) créer par délibération du 17/02/2020 ;
  - o 1 poste d'apprenti (Abandon recrutement) créer par délibération du 09/12/2019.

**Entendu** l'exposé de M. le Maire ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** les demandes d'avis soumis au Comité Technique en date du 03/08/2020 ;

**Vu** les avis favorable n° CT2020/065, n° CT2020/066, n° CT2020/067 du Comité Technique en date du 12/08/2020 ;

**Conformément** à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

**Considérant la nécessité de créer 8 emplois :**

- 1 poste permanent de Directeur Général des Services sur un emploi fonctionnel ;

- 1 poste permanent d'Adjoint Administratif Territorial ;
- 4 postes temporaires d'Adjoint Technique Territorial :
  - > 1 Jardinier-Paysagiste créer par délibération du 17/02/2020 ;
  - > 1 Serrurier-Métallier créer par délibération du 17/02/2020 ;
  - > 2 Agents technique polyvalent.
- 2 postes permanents d'Adjoint Technique Territorial :
  - > Jardinier-Paysagiste créer par délibération du 17/02/2020 ;
  - > Serrurier-Métallier créer par délibération du 17/02/2020.

**Considérant la nécessité de supprimer 5 emplois :**

- 1 poste permanent de Rédacteur Territorial :
  - > Gestionnaire administratif des ressources humaines (Abandon recrutement) créer par délibération du 02/10/2019 ;
- 1 poste temporaire d'Adjoint Technique Territorial :
  - > Jardinier-Paysagiste (Abandon recrutement) créer par délibération du 17/02/2020 ;
- 2 postes permanents d'Adjoint Technique Territorial :
  - > Jardinier-Paysagiste (Abandon recrutement) créer par délibération du 17/02/2020 ;
  - > Serrurier-Métallier (Recrutement de Monsieur Théo SCHMIDT sur un emploi temporaire) créer par délibération du 17/02/2020 ;
- 1 poste d'apprenti (Abandon recrutement) créer par délibération du 09/12/2019.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations, adopte le tableau des emplois ci-après.***

## TABLEAU DES EFFECTIFS EN DATE DU 03/09/2020

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

	ANCIEN EFFECTIF		MODIFICATIONS		NOUVEL EFFECTIF	
	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC
<b>TEMPS COMPLET (TC)</b>						
<b>TEMPS NON COMPLET (TNC)</b>						
<b><u>EMPLOIS FONCTIONNELS</u></b>						
Directeur Général des Services				1		1
<b><u>FILIÈRE TECHNIQUE</u></b>						
Adjoint technique principal de 1ère classe						
Adjoint technique principal de 2ème classe		2				2
Adjoint technique	2	8		3	2	11
<b><u>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</u></b>						
Directeur territorial						
Attaché principal						
Attaché		2				2
Rédacteur principal de 1ère classe						
Rédacteur principal de 2ème classe						
Rédacteur		3		-1		2
Adjoint administratif principal de 1ère classe						
Adjoint administratif principal de 2ème classe		2				2
Adjoint administratif		3		1		4
<b><u>FILIÈRE SOCIALE</u></b>						
ATSEM principal de 1ère classe						
ATSEM principal de 2ème classe	4				4	
<b><u>FILIÈRE ANIMATION</u></b>						
Animateur principal de 1ère classe						
Animateur principal de 2ème classe						
Animateur		1				1
Adjoint d'animation principal de 1ère classe						
Adjoint d'animation principal de 2ème classe						
Adjoint d'animation	1	1			1	1
<b><u>AUTRE</u></b>						
Saisonnier		10				10
Apprenti		1		-1		
<b>TOTAL</b>	7	33	0	2	7	36
	<b>40</b>				<b>43</b>	

## 5.5 Modalités d'indemnisation des frais de mission et de stage

Rapporteur : M. le Maire

Il est rappelé à l'assemblée que les agents territoriaux et élus peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent/élu est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut du missionnaire.

La gestion des frais de déplacements dans les collectivités territoriales est déterminée par le décret du 19 juillet 2001. Ce texte renvoie à la réglementation applicable dans la fonction publique d'État, figurant dans les décrets du 3 juillet 2006 et du 28 mai 1990 partiellement abrogé. Le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 prévoit notamment que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

Il appartient à la collectivité et notamment à l'assemblée délibérante de définir sa propre politique en la matière dans les limites de ce qui est prévu au niveau de l'État et de la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé de se prononcer sur les points suivants :

- Les taux de remboursement des frais de déplacement ;
- L'obligation pour l'agent de contracter une assurance lorsqu'il utilise son véhicule personnel ;
- Les justificatifs et les pièces à fournir pour bénéficier d'un remboursement de frais de déplacement.

**Entendu** l'exposé de M. le Maire ;

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, et notamment son article 46 ;

**Vu** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

**Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

**Vu** le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2019-139 du 26 février 2019 vient modifier le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, et est applicable aux trois versants de la Fonction Publique ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 précité ;



- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 précité ;
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 précité ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 précité ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés civils de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2019-1044 du 11 octobre 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu** le budget de la collectivité territoriale ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de définir les différents cas de remboursement. ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations, décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les missionnaires en déplacement dans le cadre de leurs missions, hors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, doivent obligatoirement être en possession d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale et précisant les conditions et modalités de remboursement liées à son déplacement ;

**Article 2 :** La commune d'ISSENHEIM, par dérogation à l'article 4, 3° du Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, constitue une seule et même commune. Les communes limitrophes sortent du champ d'application.

**Article 3 :** Lors d'une mission ou d'un intérim qui se déroule hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour les besoins du service, sous réserve que ces frais n'aient pas déjà été pris en charge, le missionnaire peut prétendre aux remboursements forfaitaire maximum (nuitées, repas) défini par l'arrêté fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Ces montants évolueront en même temps que la réglementation.

**Article 4 :** Par principe, le moyen de transport retenu pour effectuer le déplacement correspond à celui disposant du tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

**Article 5 :** L'autorité territoriale dispose que la faculté d'autoriser les missionnaires à utiliser leur véhicule, lorsque l'intérêt du service le justifie.

- L'agent qui utilise son véhicule n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule.
- Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

**Article 6 :** Le missionnaire autorisé à utiliser son véhicule pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport :

- Soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux ;
- Soit sur la base d'indemnités kilométriques.

L'autorité territoriale décide sur quelle base le missionnaire sera remboursé.

Les frais de carburant ne donnent lieu à aucun remboursement.

**Article 7 :** Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées au missionnaire utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont fixés par l'arrêté fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Ces montants évolueront en même temps que la réglementation.

**Article 8 :** Sur présentation des pièces justificatives et quand l'intérêt du service le justifie, l'autorité peut autoriser le remboursement des frais d'utilisation :

- De parcs de stationnement ;
- De péage d'autoroute ;
- D'un taxi ;
- D'un véhicule de location.

**Article 9 :** Les frais de transport du missionnaire amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel seront pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Exceptionnellement, d'autres prises en charge sont accordées dès lors que lesdites épreuves nécessitent plusieurs déplacements.

Cette participation de la collectivité est valable uniquement pour les concours de la fonction publique territoriale.

Elle se fait sur la base du remboursement des frais de transport par train en 2ème classe.

**Article 10 :** Dans tous les cas, l'indemnisation est subordonnée à la production d'états de frais et justificatifs de paiement. Le missionnaire doit donc conserver toutes les pièces

justificatives prouvant qu'il a effectivement engagé une dépense (factures repas/hôtel, billet de train, ticket de péage, de stationnement...).

Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, le missionnaire ne pourra pas demander le remboursement de ses frais.

Le paiement des frais de mission est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu, sur présentation d'états justificatifs.

**Article 11 :** Les dispositions de la présente délibération prennent effet immédiatement.

**Article 12 :** Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **POINT 6 SALLES - ÉQUIPEMENTS ET PATRIMOINE COMMUNAL**

### **6.1 Mise à disposition de locaux communaux en période électorale**

Rapporteur : M. Guy CASCIARI, Adjoint

L'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule « *Les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux communaux peuvent être utilisés compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe en tant que de besoin la contribution due à raison de cette utilisation* ».

Le Code Électoral prévoit dans son article L.52-8 alinéa 2 que « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués* ».

La Commune d'Issenheim en tant que personne morale de droit public est concernée par cette obligation. Dans sa pratique habituelle, les salles municipales sont mises à disposition de toutes les associations de la commune sur simple demande.

Cette mise à disposition est étendue aux associations de soutien à un ou des candidats ou à leur programme.

Dans ce cadre, la commune doit veiller à l'égalité de traitement entre les associations, syndicats et partis politiques, dans sa décision d'octroi ou de refus. Dans un souci de transparence et d'information du plus grand nombre, un mode de fonctionnement écrit et public s'avère nécessaire.

Ainsi, les candidats potentiels et associations de soutien de candidat(s) et/ou de préfiguration de campagne électorale pourront bénéficier des salles communales.

Ces mises à disposition sont faites dans le respect des règlements intérieurs et des conventions signées. Les demandes de réservation seront formulées par courrier adressé à la Mairie.

Afin d'assurer une stricte égalité de traitement des candidats potentiels et candidats déclarés ou officiels, il est proposé d'établir ainsi les limites de ces mises à dispositions :

1°) Les règles spécifiques de mise à disposition de locaux déclinées ci-dessous s'appliquent aux périodes électorales définie comme la période couvrant les 6 mois précédents un scrutin électoral local ou national et pour l'organisation de réunions publiques.

En conséquence, en dehors de toute période électorale ainsi définie, les mises à disposition, y compris pour des réunions politiques privées obéiront aux règles du droit commun applicables sur la ville sur les mises à disposition de salles.

2°) La mise à disposition n'est consentie qu'aux candidats régulièrement déclarés. En conséquence, toute demande devra émaner du candidat, ou d'une personne qu'il aura régulièrement mandatée, identifié comme tel en produisant tout document officiel (par exemple : déclaration du mandataire financier...)

3°) Ces salles seront mises à disposition gracieusement avec le matériel et mobilier dont elles sont équipées à charge pour les demandeurs de procéder à leur installation et de restituer les locaux et le matériel dans leur état initial.

4°) Ces mises à disposition sont cumulatives, mais dans la limite des disponibilités. Les réservations doivent être réalisées 15 jours à l'avance :

1/ Période du 1er jour du 6ème mois avant le 1er tour du mois de l'élection jusqu'au jour de la date limite de dépôts des candidatures en Préfecture :

↳ 1 mise à disposition par candidat ou liste de candidats de l'une ou l'autre salle.

2/ Période du lendemain du jour limite de dépôt de candidatures en Préfecture à l'avant-veille du 1er tour de l'élection :

↳ 1 mise à disposition par candidat ou liste de candidats de l'une ou l'autre salle.

3/ Période du lendemain du 1er tour de scrutin à avant-veille du second tour :

↳ 1 mise à disposition par candidat qualifié ou liste de candidats qualifiée de l'une ou l'autre salle.

Ces dispositions seront reconduites de façon systématique pour toutes les élections politiques : présidentielles, législatives, sénatoriales, régionales, départementales, référendums, européennes.

**Entendu** l'exposé de M. CASCIARI, Adjoint ;

**Vu** l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L.52-8 alinéa 2 du Code Électoral ;

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations, adopte cette proposition concernant l'attribution de salles municipales aux candidats aux différentes élections durant les périodes électorales.***

## **POINT 7 PARTENAIRES ET ORGANISMES EXTÉRIEURS**

### **7.1 Convention fibre rosace**

Rapporteur : M. le Maire

La Région Grand Est a mandaté la Société Rosace d'Entzheim afin de déployer l'internet à très haut débit grâce à la fibre optique pour desservir 700 communes qui bénéficieront de la fibre optique avant 2022.

Rosace assure la conception, le financement, la construction, l'exploitation, la maintenance et la commercialisation du réseau fibre optique dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sur une durée de 30 ans.

Pour ce faire, Rosace doit installer sur la commune une armoire technique SRO. Il s'agit d'un sous-répartiteur optique agissant comme un nœud de brassage local en aval duquel sont raccordés les locaux d'habitation ou professionnels de la commune.

Pour des raisons techniques la société Rosace souhaite implanter ce sous-répartiteur préférentiellement au niveau du giratoire de la rue de Guebwiller, rue des Tulipes, rue de Soultz. Il a ainsi été proposé d'installer le SRO à côté du poste de transformation électrique HTA/BT de la rue de Guebwiller de manière à rassembler au même endroit ces équipements technique. La parcelle concernée appartient à la commune d'Issenheim et est cadastrée section 21 n°49.

La société Rosace propose au Conseil Municipal de valider l'implantation du SRO sur cette parcelle et de formaliser cet accord par une convention de servitude (voir annexe).

**Entendu** l'exposé de M. le Maire ;

**Vu** le projet de convention de servitude (en annexe) ;

**Considérant** l'intérêt pour la commune d'Issenheim de faire bénéficier à ses habitants et ses entreprises d'une connexion internet à très haut débit ;

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations, valide la convention de servitude sur le domaine communal au profil de Rosace pour l'implantation d'un SRO n°68-042 DKT et de charger le Maire ou son représentant de signer ladite convention.***

### **7.2 Convention relative au transport des élèves entre l'école « la Colombe » et l'association « la Récré »**

Rapporteur : M. le Maire

La commune est engagée dans la restructuration et l'extension de l'école « Sœur Fridoline ».

Pendant les travaux, l'école « La Colombe » est réactivée pour accueillir des élèves de maternelle et de CP. Une navette est mise en place afin d'assurer la liaison entre l'école « La Colombe » et l'association « La récré ». Ce transport s'effectuera sera sous la responsabilité de l'association « la Récré » qui fournira des animateurs pour l'encadrement.

Cette navette est prévue que pour les enfants inscrits au périscolaire.

Pour les autres enfants qui ne sont pas concernés par le périscolaire, ils peuvent bénéficier par mesure dérogatoire de ce transport.

De ce fait il est nécessaire de passer une convention avec l'association « la Récré » concernant les modalités d'organisation de la prise en charge de ces élèves.

**Entendu** l'exposé de M. le Maire ;

**Vu** le projet de convention (en annexe) ;

**Considérant** la nécessité pour la commune d'Issenheim de proposer une solution de transport pour les enfants scolarisés à l'école « La Colombe » pendant la durée des travaux ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations, valide la convention relative à l'organisation du transport d'enfants scolarisés à l'école « La Colombe » et de charger le Maire ou son représentant de signer ladite convention.**

## **POINT 8 POLITIQUE PUBLIQUE : DÉVELOPPEMENT DURABLE**

### **8.1 Installation de Panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'école primaire « Les Châtaigniers »**

Rapporteur : Mme FLACH, Adjointe

La commune s'est engagée dans l'amélioration des performances énergétiques de ces équipements en particulier de ces bâtiments. L'école primaire « Les Châtaigniers » a déjà connu d'importants travaux de rénovation énergétique avec en particulier l'isolation de la toiture puis des façades du bâtiment, le remplacement des chaudières et l'amélioration des performances de l'éclairage.

Dans la continuité de cette démarche, la commune étudie aujourd'hui la possibilité d'équiper les bâtiments scolaires de panneaux photovoltaïques.

Ce type d'installation permet de consommer soi-même l'énergie produite, soit de la revendre.

L'école primaire est orientée plein sud et une surface importante de sa toiture bénéficie d'un ensoleillement idéal qui permettrait l'installation de panneaux photovoltaïques.

Afin de mener à bien ce projet, les études devront être réalisées.

Il est précisé que le coût des études préalables et de l'investissement, sous réserve que projets d'installation photovoltaïque présente un taux d'autoconsommation supérieure à 70 %, sont éligibles aux aides publiques en particulier celles du Conseil Départemental du Haut-Rhin, de la Région Grand Est et de l'Etat.

**Entendu** l'exposé de Mme FLACH, Adjointe

**Considérant** l'intérêt de s'engager dans une démarche d'amélioration des performances énergétiques et de la réduction des coûts de fonctionnement de ses bâtiments ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations :**

- **Valide le lancement et l'intérêt de l'opération présentée ;**
- **Autorise le Maire ou son représentant à faire les demandes de subventions aux cofinanceurs publics ;**
- **Autorise le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette affaire.**

## **POINT 9 SUBVENTION**

### **9.1 Demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DSIL « part exceptionnelle » : Construction de deux ouvrages de franchissement de la Lauch et création d'une voie nouvelle**

Rapporteur : M. Marc JUNG, Maire

Le projet consiste en la construction :

- Franchissement de la Lauch :
  - o Un ouvrage de franchissement de la Lauch pour désengorger le centre-ville en rééquilibrant les flux de circulation automobile ;
  - o Un ouvrage de transparence hydraulique permettant également le rétablissement de la piste cyclable.

Le plus important sera un pont de franchissement routier entre les quartiers des Fontaines et Pflack afin de permettre le désengorgement du centre-ville. Ce pont débouchera en sa partie sud sur la rue de Nevers. Le second, de type ouvrage de transparence hydraulique, répondra au besoin de continuité des voies cyclables permettant un accès à tous aux déplacements doux intra-muros.

- Une voie nouvelle

Réalisation d'une voie nouvelle, trait d'union entre le nord et le sud de la ville. Celle-ci démarrera rue du Markstein pour rejoindre la rue de Guebwiller en s'appuyant sur le nouveau pont précité et la rue de Nevers. Cette infrastructure se veut comme la nouvelle voie traversante de la ville et permettra de soulager le trafic rue de Rouffach. À cet effet, cet axe sera classé en route départementale et réciproquement, la rue de Rouffach sera classée en voirie communale.

Les objectifs sont les suivants :

- Revitaliser le centre-ancien et d'améliorer le fonctionnement urbain de l'agglomération
- Repenser les circulations pour améliorer le fonctionnement urbain :
  - o retrouver un meilleur équilibre, pour redonner attractivité et dynamisme au centre-ville
  - o rééquilibrer les flux de circulation automobile et désengorger le centre-ville. En effet, la situation géographique de la commune et les équipements structurants dont elle dispose (Institution Champagnat et zone commerciale Leclerc) entraînent un engorgement routier marqué de son centre urbain. Pour exemple : la rue de Rouffach dénombre 5 000 véhicules jour, quant à la rue de Guebwiller, près de 8 000 véhicules jour
  - o favoriser la rénovation des espaces publics et promouvoir les mobilités douces
- Convertir et optimiser le foncier :
  - o Accueillir un nouveau quartier en densification d'habitat mixte (226 logements)

- Améliorer le cadre et la qualité de vie des habitants (piétonisation, renaturation et pacification du centre-ville)
- Renforcer la sécurité et la cohabitation sur la voie publique
- Contribuer à la requalification de l'entrée Est de l'agglomération

Le coût prévisionnel de cette opération est de 2 415 223,60 € HT et peut être co-financé par l'Etat, au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Afin d'accompagner un effort de relance rapide et massif des communes et de leurs groupements, qui bénéficiera en particulier aux secteurs du bâtiment et des travaux publics, le Gouvernement a proposé de doter d'un milliard supplémentaire en autorisations d'engagement la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit ainsi :

DÉPENSES (1)	MONTANT	RESSOURCES	MONTANT	%
Travaux pont	789 483,60 €	<b>Aides publiques :</b>	<b>1 134 212,21 €</b>	46,96%
Etudes pont (MOA/MOE)	76 500,00 €	Union européenne (2)		0,00 %
Autres pont (SPS et CT)	6 390,00 €	État - Dotation de soutien à l'investissement public 2020	1 000 000,00 €	41,40 %
Travaux voie	1 475 000,00 €	État - DETR		0,00 %
Etudes voie (MOA/MOE)	67 850,00 €	État - FNADT (2)		0,00 %
		État – autre (2)		0,00 %
		Collectivités territoriales :		
		- Région		0,00 %
		- Département	134 212,21 €	5,56 %
		- Groupement de communes (EPCI, PETR...)		0,00 %
		- Autres : établissement public, aides publiques indirectes (2)		0,00 %
		<b>Sous-total Aides publiques</b>	<b>1 134 212,21 €</b>	<b>46,96 %</b>
		<b>Auto-financement :</b>		
		- Fonds propres	1 281 011,39 €	53,04 %
		- Emprunts (2)		0,00 %
		Autres (2)		0,00 %
		<b>Sous-total</b>	<b>1 281 011,39 €</b>	<b>53,04 %</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2 415 223,60 €</b>	<b>TOTAL :</b>	<b>2 415 223,60 €</b>	<b>100,00 %</b>



Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Considérant** la possibilité de bénéficier d'une aide de l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations :**

- **Adopte le plan de financement prévisionnel ;**
- **Autorise le Maire à solliciter le concours financier d'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) « part exceptionnelle » et à signer tous documents relatifs à ce projet et dossier ;**
- **Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2020.**

## **9.2 Demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DSIL « part exceptionnelle » : Reconstituer un Cœur urbain**

Rapporteur : M. Marc JUNG, Maire

La commune d'Issenheim a eu l'opportunité d'acquérir une parcelle au centre-ville d'environ 11 ares, comprenant l'ancien restaurant de la Demi-Lune. Avec pour objectif de faire revivre un commerce du même type, visant à conforter l'hôtel voisin et de maintenir une activité de bouche dans le secteur.

Puis s'est greffée la réflexion plus globale sur le devenir de l'arrière de la parcelle Demi-Lune, et en élargissant le périmètre, une réflexion sur l'aménagement du centre-ville.

L'ensemble de ces questionnements nécessite de recourir à une réflexion globale sur le centre d'Issenheim, afin de proposer un aménagement de qualité de son cadre de vie et de son fonctionnement urbain, permettant aux commerces de proximité de se développer et aux aménagements d'espaces publics de se réaliser dans les années à venir selon un phasage progressif.

La procédure du concours d'idées a été proposée, pour permettre à trois équipes de professionnels du bâtiment et des espaces publics de se confronter aux différentes thématiques, mais également pour disposer de supports visuels de communication et de planification à destination du maître d'ouvrage.

La méthodologie du concours d'idée prévoit d'évaluer le potentiel du tissu urbain et des bâtiments qui le constituent pour proposer une réorganisation plus fonctionnelle permettant d'accueillir les besoins futurs de la commune. Le 24 février 2020 se sont tenues les auditions qui ont permis de retenir un bureau d'études.

Quatre enjeux majeurs ont été identifiés :

- Endiguer la problématique de dévitalisation progressive du centre urbain
- Maintenir (voire étoffer) l'offre de restauration et de commerces
- Exploiter les possibilités de réhabilitation des friches commerciales, et notamment celle du site de la Demi-Lune
- Améliorer le cadre de vie pour les forces vives de la commune (habitants, commerçants, associations) et permettre à Issenheim de disposer d'un centre-ville sécurisé et en harmonie avec les besoins de chacun.

La municipalité souhaite disposer d'un plan d'ensemble, afin d'engager les travaux au fur et à mesure en ciblant le cœur de village, et de créer ainsi un aménagement urbain plus fonctionnel permettant de mettre en valeur le bâti environnant à réhabiliter, étendre et/ou créer.

C'est ainsi que le projet d'aménagement du groupement KLN architecture/Sortons du bois et Cocyclique a été retenu.

En annexe leur projet d'aménagement avec le phasage des opérations et le chiffrage par zone.

Il s'agit de reconstituer un « Cœur urbain » où le piéton est prioritaire et le patrimoine architectural valorisé. Il est dynamisé par des espaces ouverts, des aménagements paysagers et de nouveaux équipements publics. Le Vivre ensemble est favorisé.

La circulation est contrôlée sous forme d'une boucle, ponctuée d'espaces publics et entourant le « Cœur urbain » La commune est mise en relation avec son centre

Sept évènements constituent les lieux de redynamisation du cœur de villes, interconnectés par un maillage végétal

- Évènement 1 : La place de la Liberté
- Évènement 2 : La rue de Guebwiller
- Évènement 3 : La Place des Antonins
- Évènement 4 : La rue du Couvent
- Évènement 5 : Les bords de la Lauch
- Évènement 6 : La place de la Demi-lune
- Évènement 7 : La rue de Rouffach

La Boucle autour du Cœur veut proposer un aménagement qualitatif agréable aux concitoyens d'Issenheim, en leur donnant envie de réinvestir leur centre-ville. Cette nouvelle dynamique va stimuler l'implantation de nouveaux commerces, restaurants, cafés, ce qui participe à l'attrait du centre-ville.

Issenheim n'est plus un village traversé, déconnecté de ses espaces résidentiels périphériques, mais redevient un lieu à vivre fort de son Histoire, de son environnement et de sa volonté d'exister. Le coût prévisionnel de cette opération est de 3 040 500,00€ HT et peut être co-financé par l'Etat, au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Afin d'accompagner un effort de relance rapide et massif des communes et de leurs groupements, qui bénéficiera en particulier aux secteurs du bâtiment et des travaux publics, le Gouvernement a proposé de doter d'un milliard supplémentaire en autorisations d'engagement la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit ainsi :

DÉPENSES (1)	MONTANT	RESSOURCES	MONTANT	%
Concours d'idées	40 500,00 €	<b>Aides publiques :</b>		
Secteur 1 : Place de la Mairie	732 580,00 €	Union européenne (2)		0,00 %

Secteur 2 : RD5	631 900,00 €	État - Dotation de soutien à l'investissement public 2020	1 000 000,00 €	32,89 %
Secteur 3 : Nouveau lieu	410 850,00 €	État - DETR		0,00 %
Secteur 4 : Le Parc	693 400,00 €	État - FNADT (2)		0,00 %
Secteur 5 : Illot Demi-Lune	438 075,00 €	État – autre (2)		0,00 %
Divers et imprévus (+/- 3%)	93 195,00 €	Collectivités territoriales :		
		- Région		0,00 %
		- Département		0,00 %
		- Groupement de communes (EPCI, PETR...)		0,00 %
		- Autres : établissement public, aides publiques indirectes (2)		0,00 %
		<b>Sous-total Aides publiques</b>	<b>1 000 000,00 €</b>	<b>32,89 %</b>
		<b>Auto-financement :</b>		
		- Fonds propres	2 040 500,00 €	67,11 %
		- Emprunts (2)		0,00 %
		Autres (2)		0,00 %
		<b>Sous-total</b>	<b>2 040 500,00 €</b>	<b>67,11 %</b>
<b>TOTAL</b>	<b>3 040 500,00 €</b>	<b>TOTAL :</b>	<b>3 040 500,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

**Vu** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Considérant** la possibilité de bénéficier d'une aide de l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations :**

- **Adopte le plan de financement prévisionnel ;**
- **Autorise le Maire à solliciter le concours financier d'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) « part exceptionnelle » et à signer tous documents relatifs à ce projet et dossier ;**
- **Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2020.**

**POINT 10    DIVERS**

/